

STATUTS DE LA COMMUNAUTE ROUMAINE DE SUISSE

CHAPITRE I CONSTITUTION, NOM, BUT, LOGO, SIEGE, DUREE

Art. 1 - Constitution - Nom

La "Communauté Roumaine de Suisse" (ci-après "Communauté"), fondée en 1979 par des réfugiés politiques, opposants au régime communiste au pouvoir en la Roumanie d'alors, est une association corporative selon les dispositions de l'art. 60 et ss du Code Civil Suisse. En tant que personne morale suisse, elle est soumise au droit Suisse.

Art. 2 - But

Sans but lucratif, la Communauté a pour but de:

- a) Rassembler les personnes d'origine roumaine vivant en Suisse qui désirent y adhérer;
- b) Contribuer d'une façon significative au maintien de l'unité des roumains dans un esprit de démocratie, d'équité et d'amitié, de tolérance et de service envers les autres désireux de maintenir entre eux et autour d'eux des relations basées sur la confiance, l'honnêteté, la compréhension et le respect de la liberté et de l'être humain;
- c) Promouvoir les traditions, la culture et la langue roumaines, ce tout particulièrement auprès des jeunes générations issues de familles d'origine roumaine;
- d) Faire connaître aux jeunes générations le passé récent de la Roumanie, et entretenir un devoir de mémoire envers les victimes du régime totalitaire, au pouvoir avant 1990;
- e) Apporter une aide aux membres qui sont en difficulté, dans un esprit de solidarité, dignité et selon ses possibilités;
- f) Promouvoir la participation active des membres à ses activités et à sa gestion notamment en les informant et en les consultant, en particulier par la mise à disposition des supports multimédia;
- g) Se charger, avec l'aide du Conseil Paroissial, de l'administration et l'entretien de l'Eglise orthodoxe roumaine de Genève, située à Chêne-Bourg;
- h) Représenter ses membres auprès des autorités;
- i) Resserrer les liens avec les roumains de Suisse et du monde entier.

Art. 3 - Logo

Le logo de la Communauté se trouve dans l'annexe et ne peut être utilisé que par le Comité de la Communauté (ci-après "Comité") ou avec l'accord de celui-ci.

Art. 4 - Siège

La Communauté a son siège à Genève

Art. 5 - Durée

La durée de la Communauté est indéterminée.

CHAPITRE II MEMBRES

Art. 6 - Membres actifs

6.1 Peut devenir membre actif de la Communauté toute personne d'origine ou de nationalité roumaine ainsi que son conjoint et ses descendants, quelle que soit leur confession, selon la procédure instituée à l'article 8, à condition:

- a) d'avoir 16 ans révolus;
- b) d'avoir élu domicile en Suisse ou dans la zone frontalière;
- c) d'être honorablement connue
- d) de faire une demande écrite au Comité.

6.2 Droits

Les membres de la Communauté ont le droit:

- a) de voter, d'élire et d'être élus, sous réserve des articles 14, 16 et 17 des présents statuts;
- b) de s'exprimer à tout moment et de faire des propositions sur toute question concernant la communauté par le biais du Comité ou de l'Assemblée générale;
- c) de participer aux activités organisées par la Communauté;
- d) de bénéficier de réductions sur les frais de participations à certaines activités organisés par la Communauté.

6.3 Obligations

6.3.1 Les membres de la Communauté ont l'obligation:

- a) de payer la cotisation annuelle jusqu'au 31 mars de chaque année, dont le montant est approuvé par l'Assemblée générale
- b) de se tenir informé de la vie de la Communauté afin de prendre toute décision en connaissance de cause;
- c) de participer activement à la vie de la communauté.

6.3.2 A la demande justifiée d'un membre, le Comité peut accorder une réduction cotisation ou accepter son équivalence en prestations d'intérêt général, notamment en fonction des modifications qui se produisent dans la situation personnelle du membre concerné.

6.3.3 En cas de désaccord, le membre intéressé peut recourir à la Commission de Recours dans le délai de 30 (trente) jours suivant la notification écrite de la décision du Comité.

Art. 7 - Membres sympathisants et honorifiques

7.1 Peuvent être admis en qualité de membres sympathisants de la Communauté les personnes qui n'entendent pas demander leur admission comme membres actifs.

7.2 Les membres sympathisants bénéficient des droits inhérents à la qualité de membre à l'exception du droit de vote et d'éligibilité.

7.3 Les membres sympathisants peuvent en tout temps demander à être reçus comme membres actifs, pour autant que les conditions de l'article 6 soient remplies.

7.4 Les personnes ayant une sympathie particulière pour la Roumanie et ses traditions et qui l'ont déjà prouvé par des actes ou des activités notables, peuvent être élus membres honorifiques de la Communauté.

Art. 8 - Admission dans la Communauté

8.1 Toute personne désirant devenir membre de la Communauté doit faire une demande écrite au Comité.

8.2 Après avoir étudié la demande, le Comité décide dans sa prochaine séance de la suite à donner à cette candidature.

8.3 Le Comité fera connaître sa réponse par écrit au candidat dans un délai de 60 (soixante) jours.

8.4 Le candidat accepté sera officiellement admis comme nouveau membre de la Communauté dès la prochaine Assemblée générale.

8.5 Le candidat refusé peut, dans les 30 (trente) jours suivant la notification de cette décision, en appeler à la Commission de Recours.

Art. 9 - Perte de la qualité de membre de la Communauté

9.1 La qualité de membre actif de la Communauté se perd par:

- a) démission;
- b) suspension;
- c) exclusion
- d) décès.

9.2 Démission

La démission de membre de la Communauté peut être donnée:

- a) par démission écrite;
- b) par démission tacite, soit le non-paiement de la cotisation annuelle pour les 24 derniers mois;

9.3 Suspension

9.3.1 Le Comité peut suspendre tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation depuis au moins un an sans juste motif. Le Comité communiquera la suspension par écrit, au membre concerné.

9.3.2 La suspension entraîne la perte de l'exercice des droits de membre de la Communauté.

9.3.3 La suspension dure aussi longtemps que la cotisation n'est pas à jour, mais au plus deux ans. A l'expiration de cette période, le membre suspendu est exclu d'office.

9.4 Exclusion

9.4.1 Le Comité peut exclure tout membre:

- a) dont la conduite ou les agissements risquent de porter atteinte au renom ou aux intérêts de la Communauté;
- b) qui ne s'est pas acquitté de toutes ses cotisations et contributions accessoires depuis au moins une année sans justes motifs.

9.4.2 L'exclusion sera communiquée par le Comité au membre avec l'indication des motifs;

9.4.3 Le membre exclu peut faire appel auprès la Commission de Recours dans un délai de 30 (trente) jours suivant la notification de la décision. Le recours a effet suspensif.

Art. 10 - Réadmission

10.1 Après un délai d'un an, un membre suspendu ou exclu peut demander d'être à nouveau admis comme membre de la Communauté. Sa demande, écrite, adressée au Comité devra être ratifiée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 (deux tiers).

10.2 Le membre suspendu ou exclu pour non paiement des cotisations et réadmis doit toutes ses cotisations échues jusqu'à la date de la suspension ou de l'exclusion.

CHAPITRE III ORGANES

Les organes de la Communauté sont:

- (1) L'Assemblée générale;
- (2) Le Comité;
- (3) Les vérificateurs aux comptes;
- (4) Commissions permanentes et spéciales

(1) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'Assemblée générale

11.1 L'Assemblée générale est l'instance suprême de la Communauté, elle peut analyser, modifier ou amender toute décision du Comité. Elle a notamment les compétences:

- a) élection du Comité;
- b) élection des vérificateurs aux comptes;
- c) élection des membres des commissions permanentes;
- d) approbation du bilan et du compte d'exploitation à la fin de chaque exercice annuel et donne décharge au Comité;
- e) approbation du budget et fixation du barème des cotisations;
- f) approbation de la modification des statuts de la Communauté
- g) dissolution de la Communauté.

11.2 Le Comité tient à jour un registre des membres; le rapport annuel du Comité indique exactement le nombre de membres de la Communauté; la liste des membres établie par ordre alphabétique, peut être consultée par tout membre de la Communauté.

11.3 L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée lorsqu'au moins 1/3 (un tiers) de tous les membres ayant droit de vote sont présents (procurations incluses), tandis que pour l'Assemblée Générale Extraordinaire la majorité simple est requise (procurations incluses).

11.4 Tous les membres actifs de la Communauté peuvent voter et sont éligibles, sous réserve de l'article 14 alinéa 14.5.1 des présents statuts. Un membre peut représenter au maximum 4 (quatre) voix, y compris la sienne.

11.5 L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Communauté ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président

11.6 La Communauté se réunit:

- a) en Assemblée générale ordinaire (AGO);
- b) en Assemblée générale extraordinaire (AGE);
- c) chaque fois que le Comité le juge nécessaire;
- d) à la demande écrite adressée au Comité, contresignée par un groupe de minimum 1/5 (un cinquième) des membres actifs de la Communauté.

11.7 Si nécessaire, AGO et AGE, peuvent être convoquées à la même date, à la condition d'avoir des ordres du jour distincts.

11.8 L'Assemblée générale peut statuer seulement sur les objets inscrits à son ordre du jour définitif.

11.9 Les comptes rendus des AGO et AGE doivent être mis à la disposition des membres de la Communauté, par le Comité 90 (nonante) jours au plus tard

après l'Assemblée. Les membres de la Communauté peuvent présenter leurs observations par écrit dans un délai de 30 (trente) jours - 120 (cent vingt) jours au plus tard après l'Assemblée.

Art.12 - Réunions

12.1 Assemblée générale ordinaire (AGO)

12.1.1 Les principales compétences de l'AGO sont:

- a) Elire les membres du Comité, les vérificateurs aux comptes et les membres des commissions permanentes.
- b) Prendre connaissance des rapports annuels d'activité de la Communauté, à savoir:
 - le rapport du Président,
 - le rapport du Trésorier,
 - le rapport des vérificateurs aux comptes,
 - le rapport de gestion de l'Eglise,
 - donner décharge au Comité.
- c) approbation du bilan et du compte d'exploitation à la fin de chaque exercice annuel et donne décharge au Comité
- d) approbation du budget et fixation du barème des cotisations;
- e) Statuer sur toute proposition des membres et du Comité et notamment sur:
 - toute action qui dépasse les pouvoirs accordés au Comité dans le domaine financier, etc.
 - le remerciement d'un ou plusieurs membres du Comité.

12.1.2 Une première AGO se réunit dans les 3 (trois) mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel précédent (l'année civile). Elle est consacrée principalement à la discussion et aux décisions concernant le rapport du Comité, les comptes de l'année écoulée et aux éventuelles élections.

12.1.3 Si le Comité l'estime nécessaire, une seconde AGO se réunit dans les 3 (trois) derniers mois de l'année civile. Elle sera consacrée à la discussion et aux décisions concernant le budget, le programme d'action, les cotisations et tout autre problème relatif à l'année à venir.

12.1.4 Les dates des Assemblées ordinaires sont communiquées par écrit (courrier ou courriel), 15 (quinze) jours à l'avance, aux membres de la Communauté par le Comité. La convocation comprendra l'ordre du jour et le bilan.

12.1.5 En cas d'élections prévues, l'annonce comprend les noms des membres du Comité qui se retirent à la prochaine AGO et de ceux qui se représentent. Les candidats à la qualité de membre du Comité doivent présenter une lettre de motivation au Comité au plus tard 10 jours avant l'AGO. Seules sont recevables les propositions clairement formulées et conformes aux statuts.

12.1.6 Pour la seconde AGO, l'ordre du jour comprend le budget, les propositions du Comité relatives aux cotisations, ainsi que d'autres propositions du Comité et des membres.

12.1.7 La tenue de la première AGO avant le 31 mars de l'année est sous la directe responsabilité du Président. A partir de cette date, si l'AGO n'a pas eu lieu, n'importe quel membre de la Communauté peut convoquer une AGE qui analysera la situation créée et prendra les mesures correctives. Si le Président n'a aucune raison valable (maladie de longue durée, etc) il doit être révoqué non seulement de sa fonction de Président, mais aussi de celle de membre du Comité.

12.2 Assemblée générale extraordinaire (AGE)

12.2.1 Le Comité peut en tout temps convoquer des Assemblées générales extraordinaires.

12.2.2 Les compétences de l'AGE sont:

- a) Décider de la modification de ses statuts ou de la dissolution de la Communauté;
- b) Décider de l'obédience canonique de(s) paroisse(s) qui utilise(nt) l'église en bois de Chêne-Bourg;
- c) Elire le Prêtre (recteur) de la Paroisse St-Jean-Baptiste et Trois Hiérarques/ Saint-Précurseur (l'église en bois de Chêne-Bourg), qui va organiser l'élection du Conseil Paroissial;
- d) Tout autre point considéré d'intérêt majeur pour la Communauté et qui nécessite un débat et/ou un vote.

12.2.3 Le Comité envoie l'ordre du jour aux membres de la Communauté au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'AGE.

12.2.4 Une AGE doit également être convoquée dans un délai de 3 (trois) mois par le Comité, selon la procédure prévue à l'alinéa précédent, lorsque 1/5 (un cinquième) au moins des membres actifs en fait la demande. Celle-ci, signée par tous les membres requérants, comporte un ordre du jour précis et détaillé.

12.2.5 Les éventuelles propositions sur les points de l'ordre du jour, conformes aux statuts et clairement formulées, doivent être envoyées au Comité au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'AGE. Le Comité les communique aux membres au début de l'AGE.

Art. 13 - Décisions

13.1 Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour les cas où une majorité à 2/3 (deux tiers) est requise.

13.2 Les votations ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection du Comité, qui se fait par bulletin secret sur la base de la liste de candidats

(2) LE COMITE DE LA COMMUNAUTE

Art. 14 - Le Comité

14.1 La Communauté est représentée, dirigée et administrée par un Comité de 7 (sept) membres reflétant sa diversité. Les membres du Comité, ainsi que tous les membres de la Communauté, agissent bénévolement:

- a) Exécute les décisions de l'Assemblée générale et veille à l'application des statuts et règlements;
- b) Décide des actions et des activités de la Communauté;
- c) Informe les membres de ses activités et décisions importantes;
- d) Convoque dans les délais statutaires les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;
- e) Présente à l'Assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier;
- f) Prépare le budget, qu'il soumet à l'Assemblée générale;
- g) Gère les avoirs de la Communauté au mieux des intérêts de celle-ci;
- h) Prend toutes les mesures de sauvegarde résultant de circonstances exceptionnelles;
- i) Se prononce:
 - sur les nouvelles admissions, démissions et réadmissions;
 - sur la suspension ou l'exclusion d'un membre et, après avoir constaté et vérifié les motifs, la propose à l'Assemblée générale;
- j) Accorde, à la demande d'un membre ou de sa propre initiative, une réduction justifiée de la cotisation ou accepte son équivalence en prestations d'intérêt général;
- k) Organise l'information de la Communauté par la publication du périodique "Căminul Românesc" ou tout autre support média qui porte le logo de la Communauté, et fixe son cahier de charges pour assurer, en transparence, la diffusion des points de vue de la Communauté
- l) Assure la gestion courante, notamment:
 - encaisser les cotisations, intérêts, etc.;
 - autoriser et fixer la priorité des dépenses de fonctionnement, jusqu'à concurrence de Fr. 25.000,-
- m) Assure, avec l'aide du Conseil Paroissial, la gestion financière de l'Eglise;
- n) Nomme, le cas échéant, des commissions spéciales;
- o) Représente la Communauté vis-à-vis des tiers.

14.3 Compétences extraordinaires du Comité

Avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale, le Comité peut:

- a) Contracter des emprunts, consentir tout nantissement, hypothèques et autres garanties;
- b) Vendre, échanger ou aliéner des biens de la Communauté à titre gratuit ou onéreux;
- c) Identifier les instruments financiers les plus appropriés pour fructifier les avoirs de la Communauté.
- d) Engager des dépenses supérieures à Fr. 25.000,-

14.4 Membres du Comité

Le Comité se compose de 7 (sept) membres:

- a) Le Président
- b) Le Vice-président;
- c) Le Secrétaire;
- d) Le Trésorier;
- e) Trois membres qui couvriront les activités suivantes:

- Relations publiques et des médias
 - Liaison du Comité avec le Conseil Paroissial;
 - Coordination des activités culturelles, éducatives et de loisirs ;
- f) Le Prêtre (recteur) de L'Eglise en bois de Chêne-Bourg et les Rédacteurs en Chef des publications de la Communauté sont invités permanents aux séances du Comité

14.5 Election du Comité

14.5.1 Les membres du Comité sont élus individuellement par l'AGO, parmi les membres actifs de la Communauté.

Un père ou une mère et leurs fils, fille, gendre ou belle-fille, ainsi que deux frères ou sœurs ou deux époux ne peuvent faire partie du Comité. Simultanément.

14.5.2 Les candidats à la qualité de membre du Comité doivent présenter au Comité, au plus tard 10 jours avant l'AGO, leur candidature et une lettre de motivation (programme d'action), en établissant que toutes les conditions posées à l'alinéa précédent sont remplies. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre des membres à élire, l'AGO peut accepter des candidatures spontanées, mais selon les mêmes exigences, soit lettre de motivation.

14.5.3 La votation de chaque membre du Comité se fait par bulletin secret sur la base de la liste de candidats.

14.5.4 Le Président de la Communauté est élu par le Comité sur une base annuelle (12 mois), parmi ses membres ayant une expérience d'au moins une année comme membre du Comité. Pour la première année, l'élection du Président a lieu pendant la séance de l'Assemblée générale et communiqué aux membres immédiatement. Après la communication du nom du Président par le Comité, l'AG donne son accord par vote à main levée et, en cas de refus, le Comité doit venir avec une autre proposition. La rotation annuelle du Président est recommandée, mais pas obligatoire. Le Comité se réunit peut avant l'AGO annuelle et recommande un ou plusieurs candidats, l'AG ayant le dernier mot par la confirmation à main levée d'un seul des candidats proposés par le Comité. Avant ce vote le Président candidat a l'obligation de présenter par écrit les objectifs qu'il propose de réaliser durant l'année prochaine. Cet exercice de la confirmation est obligatoire même si le candidat à un nouveau mandat est le Président sortant. La fonction de Président ne peut pas être exercée plus de deux fois pendant un ensemble de deux législatures consécutives.

14.5.5 Le Comité est élu pour un mandat de 3 (trois) ans, mais en cas de démissions ou de postes vacants il peut être complété par cooptation. Les membres cooptés seront validés par la prochaine AGO ; en cas de non-validation l'AGO va pourvoir les postes manquants en suivant la procédure normale d'élection.

14.5.6 Les membres du Comité sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent mais pas plus de deux mandats consécutifs. Dans le calcul des deux mandats consécutifs on tiendra compte des règles suivantes : si un membre est coopté pendant une législature, cette législature n'est pas comptée ; par contre, si un membre démissionne dans le courant de la législature, cette législature est comptée comme étant complète.

14.6 Révocation

La qualité de membre du Comité se perd:

- a) Par démission écrite adressée au Comité;
- b) Par révocation, décidée par l'Assemblée générale à majorité de 2/3 (deux tiers).

14.7 Réunions du Comité

14.7.1 Le Comité se réunit régulièrement, au moins 1 (une) fois tous les 2 (deux) mois, sur la convocation du Président ou en l'absence de celui-ci du Vice-président, ou à défaut d'un autre de ses membres.

14.7.2 Exceptionnellement, le Comité peut se réunir à la demande de 3 (trois) de ses membres aussi souvent que l'exigent, selon leur appréciation, les intérêts de la Communauté.

14.7.3 La présence d'une majorité simple des membres du Comité est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

14.7.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

14.7.5 Chaque séance du Comité est consignée dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être approuvé par le Comité à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

14.8 Signatures

14.8.1 La Communauté est engagée par la signature collective de deux membres du Comité, soit :

- le Président, plus le Vice-président ou le Trésorier ou le Secrétaire,
- le Vice-président, plus le Trésorier ou le Secrétaire.

Art. 15 - Répartition des charges entre les membres du Comité

15.1 Dans les 30 (trente) jours qui suivent leur élection, les membres du Comité se répartissent entre eux les charges suivantes et en informent les membres de la Communauté :

- Finances: préparation du budget, gestion des finances, tenue de la comptabilité;
- Administration des biens: gestion des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté;
- Culture et éducation: Organisation et supervision des activités de loisirs, éducatives, culturelle et d'information, les publications de la Communauté (« Căminul Românesc »), le site web et autres;
- Liaison avec le Conseil Paroissial;
- Service social : assistance matérielle et morale;
- Ainsi que : l'accueil, les relations extérieures.

Pour chaque charge le Comité désigne un titulaire et un suppléant.

15.2 Le Président

Dans le cadre de sa fonction les compétences du Président sont les suivantes:

- a) coordonner les activités du Comité;
- b) convoquer les séances du Comité, établit l'ordre du jour et conduit les débats;
- c) présider l'Assemblée générale;
- d) présenter le rapport annuel d'activité du Comité et le budget prévisionnel pour l'année suivante;
- e) informer en temps utile les membres du Comité de toute action, démarche personnelle ou fait, touchant aux intérêts de la Communauté;
- f) représenter, personnellement ou par délégation, la Communauté devant les autorités, les média et toute autre institution et/ou tierce personne;
- g) coordonner, dans un esprit de confiance et en totale transparence, toutes les activités ou actions que le Comité entreprend, pour la réalisation des objectifs de la Communauté.

15.3 Le Vice-président assiste le Président et, en cas de besoin, le remplace. Il peut cumuler la vice-présidence avec d'autres responsabilités sauf celle de Trésorier.

15.4 En cas d'urgence, le Président, ou à défaut le Vice-président, peut prendre toute décision relevant de la compétence du Comité après avoir consulté les membres rapidement atteignables à ce moment. Le Comité est informé au plus vite des décisions prises.

15.5 Vacances, démission

En cas d'empêchement durable ou de démission, le Président est remplacé par le Vice-président ou le cas échéant par un autre membre du Comité, jusqu'à la prochaine élection annuelle du Président

(3) VERIFICATEURS AUX COMPTES

Art. 16 - Vérificateurs aux comptes

16.1 L'Assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes et leurs suppléants, qui vérifient si les comptes de la Communauté sont tenus avec exactitude; ils soumettent un rapport écrit à l'Assemblée générale où ils proposent l'approbation des comptes, avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Comité.

16.2 En cas d'indisponibilité des vérificateurs aux comptes et des suppléants le Comité fera appel à un organisme assermenté.

16.3 Les vérificateurs aux comptes ou organisme assermenté sont en droit de demander au Comité tous les renseignements qui leur paraissent nécessaires pour l'établissement de leur rapport.

(4) COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES

Art. 17 - Commission de recours

17.1 La Commission de recours est composée de 3 (trois) membres, élus par l'Assemblée générale parmi les membres de la Communauté ayant au moins trois ans d'ancienneté. L'élection a lieu tous les 3 (trois) ans et les membres sont rééligibles. Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de la Commission.

17.2 En cas de vacance, le Comité procède au remplacement sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée générale.

17.3 La Commission de recours statue définitivement, à la majorité simple des voix, sur tout recours formulé par un candidat dont l'acceptation dans la Communauté est refusée ou membre de la Communauté contre une décision d'exclusion prise par le Comité. La Commission peut décider de convoquer toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

17.4 La Commission fait connaître ses décisions par écrit.

17.5 La Commission de recours peut aussi tenter une conciliation en cas de conflit entre la Communauté et l'un ou plusieurs de ses membres.

Art. 18 - Autres commissions

Le Comité et l'Assemblée générale peuvent désigner d'autres commissions permanentes ou ad-hoc (spéciales), selon les besoins.

CHAPITRE IV AVOIRS, FINANCES

Art. 19 - Avoirs

19.1 L'Eglise en bois de Chêne-Bourg

L'église orthodoxe roumaine construite au 43-45, Ch. du Bois des Arts, CH-1225, Chêne-Bourg, est la propriété inaliénable de la Communauté.

19.2 Autres biens

Tous les autres biens de la Communauté sont la propriété exclusive de celle-ci, en tant que personne morale. Les membres de la Communauté n'ont personnellement aucun droit sur l'actif social ou autres biens.

Art. 20 - Finances

20.1 Les ressources de la Communauté se composent notamment :

- a) des cotisations des membres de la Communauté;
- b) des dons et legs divers, mobiliers et immobiliers, des intérêts et autres revenus;
- c) du produit des manifestations spéciales, quêtes et collectes etc. organisées par la Communauté;
- d) de toutes autres recettes.

20.2 Les montants perçus peuvent être différents pour les membres et les non membres.

Art. 21 - Dettes, responsabilités

Les dettes de la Communauté sont garanties uniquement par l'actif social, ses membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par celle-ci.

Art. 22 - Comptabilité

22.1 *L'année financière commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.*

22.2 Pour faciliter la gestion, la Communauté ainsi que l'Eglise ont un seul et unique compte bancaire.

22.3 Ce compte sera contrôlé par les vérificateurs aux comptes. Leur rapport ainsi que le rapport du Trésorier seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

CHAPITRE V ACTIVITE CULTURELLE - PUBLICATIONS

Art. 23 - Activité Culturelle

Dans le cadre des buts fixés, indiqués d'une façon générale à l'art. 2, la Communauté pourra entreprendre notamment:

- l'organisation de conférences, expositions, concerts et autres manifestations liées à la culture et aux traditions roumaines, etc.
- l'organisation de cours de langue et d'histoire roumaine, spécialement destinés aux jeunes générations, etc.
- autre.

Art. 24 - Publications

24.1 Comité de rédaction

24.1.1 Chaque publication se trouve sous la responsabilité d'un Comité de rédaction dont le Rédacteur en chef est nommé par le Comité (de la Communauté).

24.1.2 Un Rédacteur en chef ne peut pas intervenir sur la taille ou/et le contenu d'un article soumis sans l'accord de l'auteur.

24.1.3 Un Rédacteur en chef a l'obligation de publier en priorité tous les articles recommandés par le Comité.

24.2 Information

24.2.1 Chaque membre de la Communauté a le droit de soumettre au Comité de rédaction, pour publication, ses opinions sur n'importe quel sujet d'intérêt communautaire.

24.2.2 Au cas où le Comité de rédaction s'opposerait à la publication d'un article déterminé ou ne le publierait pas dans un délai raisonnable, l'auteur peut recourir auprès du Comité, qui tranche.

24.2.3 Le Comité peut toutefois refuser un article dont la publication porterait gravement atteinte aux intérêts de la Communauté ou de ses membres ou dont la teneur serait illicite, contraire aux mœurs ou à l'ordre public.

24.3 Căminul Românesc

24.3.1 La Communauté publie périodiquement (4 fois par an) sa revue, « Căminul Românesc », conçu par une équipe bénévole sous la responsabilité de son Rédacteur en chef.

24.3.2 Avant publication, le Rédacteur en chef soumet à l'approbation du Comité (de la Communauté) le contenu de chaque numéro.

24.3.3 Les événements survenus au sein de la Communauté, dont l'importance et l'urgence sont telles que leur diffusion ne peut pas attendre la prochaine parution du « Căminul Românesc », seront diffusés par les soins du Comité, sous la forme d'une édition spéciale

24.4 Le site web de la Communauté

24.4.1 Le site web de la Communauté est tenu à jour par son Comité de rédaction.

24.4.2 Avant publication, le Rédacteur en chef soumet à l'approbation du Comité (de la Communauté) le contenu de chaque information à être publiée.

CHAPITRE VI ACTIVITE RELIGIEUSE

Art. 25 - Culte orthodoxe

La Communauté soutient matériellement et moralement la pratique, dans son église, du culte chrétien-orthodoxe.

Art. 26 - Autres confessions

26.1 La Communauté accueille en son sein les membres d'autres associations culturelles de confession chrétienne ou non-chrétienne.

26.2 Les relations avec ces associations culturelles seront, le cas échéant, définies dans le cadre de l'église, par des conventions séparées.

CHAPITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 27 - Dissolution

27.1 La dissolution de la Communauté peut être décidée seulement par l'Assemblée générale avec l'unanimité des membres actifs de la Communauté.

27.2 La dissolution de la Communauté peut être proposée par le Comité ou par au moins 1/5 (un cinquième) des membres, qui adressent leur demande par écrit au Comité, sous pli recommandé.

27.3 Le Comité est alors tenu de convoquer, dans un délai de 3 (trois) mois une AGE. La dissolution sera le seul objet de l'ordre du jour, clairement indiqué dans la convocation.

Art. 28 - Liquidation

28.1 En cas de liquidation de la Communauté, décidée par l'AGE avec une majorité à 2/3 (deux tiers) des membres actifs de la Communauté, la dévolution des biens sociaux se fera conformément à la loi et en accord avec les autorités, par la création d'une Commission ad-hoc.

28.2 Cette Commission ad hoc sera chargée notamment:

- de la garde de tous les avoirs mobiliers et immobiliers de la Communauté;
- En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt publique analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts remplacent les statuts de 1996 et les modifications survenues depuis cette date. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Annexe no. 1

